



Bulletin municipal d'information novembre 2022

Deux mots du maire...

Plusieurs Tracyens ont interrogé les élus sur l'augmentation des impôts fonciers, dont ils pensaient qu'elle ne devait pas intervenir cette année.

En effet, le 24 mai dernier, le conseil municipal avait voté le report à l'identique des taux, 23,73 % pour le foncier non bâti et 39,28 % pour le foncier bâti (Taux communal 17,18 % + taux départemental 22,10 %). Or, malgré le maintien de ce taux sur les propriétés bâties, vous avez constaté une augmentation du montant à régler de l'ordre de 3,5 %. D'où cette question récurrente : "Vous nous avez dit que la cotisation n'augmentait pas... et elle augmente". Explication : Depuis la loi de finances du 30 décembre 2017, les valeurs locatives cadastrales servant de base d'imposition à la taxe foncière sont revalorisées par les services de l'état au moyen d'un **coefficient forfaitaire** qui tient compte de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation (Soit APRÈS le vote des budgets des communes).

L'augmentation de la valeur de l'IPCH constatée en novembre 2021 (+1,034%) induit automatiquement une augmentation de la base de calcul de la taxe foncière et donc une augmentation de la somme que nous avons à payer.

Encore un mot : On a pu voir, durant la saison, des Tracyens munis de pelles et de râtaux dégager les algues qui encombraient la cale à bateaux. Sans doute, ont-ils considéré que de retrousser ses manches pour le bien commun était plus constructif que de participer au râlochage ordinaire. Tracy Infos les salue, les remercie... et vous encourage à suivre leur exemple.

Des dates à retenir

Le pique-nique de mois de juin a été un succès (Plus de 60 convives inscrits). Ce "Repas des Tracyens" sera renouvelé en début d'année 2023, quand la salle communale aura été mise aux normes. En effet, en l'état actuel, elle ne peut réglementairement pas recevoir de public.

En attendant, retenez ces dates à venir :

- 11 novembre, 11 heures, commémoration de l'armistice de 1918 au monument aux morts;
- dimanche 20 novembre, repas des anciens à l'Auberge des monts de Ryes. Inscrivez-vous si vous ne l'avez pas encore fait ;
- dimanche 18 décembre, 14H30, salle des fêtes d'Arromanches, arbre de Noël pour les enfants de moins de 11 ans et leurs parents ;
- dimanche 8 janvier, 16 heures, vœux des élus à la population. Nous comptons sur vous. Il y aura de la galette des rois "maison"!



Le pique-nique de juin. Une première à renouveler

Une armoire à livres..

Venez découvrir la cabane à livres de Tracy-sur-mer, sous le préau de la mairie, .

Vous connaissez le principe : l'armoire à livres est un lieu de partage, une petite librairie en libre-service (gratuit, bien évidemment...). Des ouvrages y sont déposés, à votre disposition.

Il y a déjà de nombreux titres, dans des domaines très différents comme :
- "Notre agent à La Havane", de Graham Greene, un classique de l'espionnage ;
- "Les mercenaires" de Jean Lartéguy ;
- "Mon village à l'heure allemande" qui avait valu le prix Goncourt à Jean-Louis Bory ;
- "Dictionnaire amoureux de la mythologie" de Jacques Lacarrière ;
- "Demain" de Guillaume Musso...

Mais aussi des essais, des romans historiques, des best-sellers... Alors, empruntez, lisez, partagez librement et gratuitement un livre, puis rapportez-le. Ou mieux encore apportez-en un autre, en plus. Vous pouvez ainsi déposer des livres que vous avez lus et appréciés et contribuer au partage de la culture. Bonne lecture à tous !



Quelle hauteur pour ma haie ?

... C'est une question qui revient souvent dans les discussions entre voisins et sur laquelle on n'est pas toujours sur la même longueur d'ondes...

Premier rappel : En France, les questions de mitoyenneté de murs, de haies ou d'arbres sont régies par le Code Civil. Les articles toujours en vigueur relatifs à la mitoyenneté remontent au Code Napoléon de 1804, pour certains remis à jour dans les années 1870.

L'article 673 précise : *"Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations."*

Aujourd'hui, respectant la lettre du Code Civil, le règlement du PLUI de Bayeux-Intercom stipule dans son Titre II, "Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère": *Les haies ont moins de 2m de hauteur et sont plantées à une distance de la limite séparative de propriétés au moins égale à 0,50 m. Les arbres le sont à une distance minimale de 2m ; la distance minimale recommandée entre un arbre et une construction est égale à la moitié de sa hauteur nominale à l'âge adulte.*

Vous devez donc limiter la hauteur de vos haies et de vos arbres à deux mètres, si la plantation se trouve à deux mètres ou moins de la limite séparative de votre voisin, qui sera en droit de vous demander de réduire la hauteur de vos arbres.

De même, la Direction des routes rappelle que les branches des arbres ne doivent pas surplomber la chaussée. Vous pourrez éventuellement être tenus responsable des accidents causés par une branche tombée sur les voies, départementales ou communales.